

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 197.277 du 23 octobre 2009

G/A 185.820/Vbis-16
G/A 187.765/Vbis-17

En cause : **la Société anonyme SOMARCO & CREMER,**
ayant élu domicile chez
Mes Christine M. BRÜLS et
Louis DEHIN, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège,
2. **le Fonctionnaire délégué de la
Région wallonne - Direction de Liège I.**

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2007 par la Société anonyme (S.A.) SOMARCO & CREMER (G/A 185.820/Vbis-16) qui demande l'annulation de :

- la décision du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 3 septembre 2007 qui refuse le permis sollicité par la S.A. SOMARCO & CREMER, sur recours du fonctionnaire délégué à l'encontre du permis d'urbanisme accordé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Vith, le 11 août 1998, pour la construction d'un entrepôt sur un bien sis à Recht, cadastré section Q, n^{os} 145h et 161;

- la décision du fonctionnaire délégué du 17 septembre 1998 d'introduire un recours auprès du Gouvernement de la Région wallonne contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Vith du 11 août 1998;

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par la Société anonyme (S.A.) SOMARCO & CREMER (G/A 187.765/Vbis-17) qui demande l'annulation de la décision du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial "prétendument" du 3 septembre 2007 rédigée en langue allemande qui refuse le permis sollicité par la société anonyme SOMARCO & CREMER, sur recours du fonctionnaire délégué à l'encontre du permis d'urbanisme accordé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Vith, le 11 août 1998, pour la construction d'un entrepôt sur un bien sis à Recht, cadastré section Q, n^{os} 145h et 161;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif de la partie requérante régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 janvier 2009 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les 4 et 8 décembre 2008, les deux parties adverses ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation de l'acte attaqué est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune

demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit:

1. Le 26 juin 1998, la S.A. SOMARCO et CREMER introduit auprès de la commune de Saint-Vith une demande de permis, en langue allemande, pour la construction d'un entrepôt de stockage sur un bien sis à Recht, cadastré section Q, n^{os} 145h et 161.

2. La commune de Saint-Vith, décentralisée au sens de l'article 107, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), accuse réception de la demande le 7 juillet 1998. Le 11 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins accorde le permis d'urbanisme sollicité, lequel est délivré en allemand le 14 août 1998 à la requérante. Par un courrier du même jour, rédigé en langue française, la commune communique ledit permis à la Région wallonne.

3. Le 17 septembre 1998, le fonctionnaire délégué, Direction de Liège I, introduit un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce permis d'urbanisme. Le recours est rédigé en français et fondé sur l'implantation du projet litigieux en "zone naturelle au plan de secteur, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 38 du CWATUP".

4. La requérante allègue que le fonctionnaire délégué ne l'a pas informée de son recours auprès du Gouvernement wallon de sorte qu'elle a construit l'entrepôt litigieux. L'achèvement des travaux est constaté par un procès-verbal du 4 novembre 1998.

5. Par des courriers en langue française du 2 octobre 1998, l'administration wallonne invite la requérante, le fonctionnaire délégué ainsi que le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith à une réunion le 27 février 1998. Cette lettre contenait une copie du recours du fonctionnaire délégué. La requérante prétend que ce n'est que par cette lettre qu'elle a pris connaissance du recours introduit par le fonctionnaire délégué.

6. Le 20 juin 2005, la commission d'avis sur les recours rend un avis négatif sur le projet litigieux. Par une décision du 3 septembre 2007, le ministre estime le recours recevable et refuse le permis d'urbanisme. Un exemplaire de cette décision en langue française est notifié à la requérante le 12 septembre 2007. Il s'agit du premier

acte attaqué dans l'affaire G/A 185.820/Vbis-16, le deuxième étant la décision du fonctionnaire délégué d'introduire le recours auprès du gouvernement.

Par un courrier du 14 janvier 2008, la requérante reçoit une version allemande de ladite décision du 3 septembre 2007. Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire G/A 187.765/Vbis-17.

7. Il ressort du dossier qu'avant que la Région wallonne ne statue sur le recours du fonctionnaire délégué, la requérante avait déjà introduit une autre demande de permis d'urbanisme relative à l'agrandissement de l'entrepôt litigieux, permis refusé depuis par la commune. La requérante a introduit un recours devant le Gouvernement wallon à l'encontre de ce refus; le dossier ne permet toutefois pas de déterminer si la Région wallonne a déjà statué sur le recours introduit;

Considérant que les deux recours sont introduits par les mêmes requérants et contre le même arrêté (en allemand et en français); qu'il y a lieu de joindre ces deux affaires;

Considérant que l'auditeur rapporteur estime d'office dans son rapport que le recours introduit à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon, est irrecevable en ce qu'elle ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 14, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat mais un recours administratif qui fonde la compétence du ministre; que seul l'arrêté ministériel qui s'ensuit peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de se rallier à la position de l'auditeur; que la seconde partie adverse doit donc être mise hors de cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 32, 33 et 34 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'elle fait valoir qu'il ressort du dossier que le fonctionnaire délégué a introduit son recours auprès du Gouvernement wallon en français, que la commission d'avis sur les recours a rédigé son avis en français et que le ministre a pris sa décision dans la même langue; qu'elle soutient que l'article 10 des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées impose que la procédure de recours soit traitée en langue allemande avec au besoin une traduction jointe en ce que, dans le cas d'espèce, l'objet du recours du fonctionnaire délégué est un permis d'urbanisme en langue allemande délivré précisément par un collège communal d'une commune de la région de langue allemande et pour un bien sis dans une telle commune; que, selon elle, les articles 32, 33 et 34 des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées imposent

au ministre et au fonctionnaire délégué de tenir compte, en leur qualité d'autorité d'une région de langue française et de langue allemande, de la langue de la commune concernée, soit dans le cas présent Saint-Vith en région de langue allemande; qu'elle en conclut que l'acte attaqué doit être déclaré nul conformément à l'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative précitées;

Considérant que la partie adverse se contente d'affirmer que l'acte attaqué fut notifié tant en langue française qu'en langue allemande ("traduction conforme") par recommandé et que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que l'auditeur estime dans son rapport que dès lors que la demande de permis est rédigée en allemand et se rapporte à un bien sis en région de langue allemande, que le permis accordé par la commune le 11 août 1998 était également rédigé dans cette langue, et que le recours introduit par le fonctionnaire délégué contre ce permis concerne des rapports entre la Région wallonne et une commune de la région de langue allemande, l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles impose au fonctionnaire délégué de rédiger son recours en langue allemande; que l'auditeur précise que la législation sur l'emploi des langues est d'ordre public; qu'il suffit de constater que le recours du fonctionnaire délégué du 17 septembre 1998 est rédigé en français et donc que la première partie adverse ne pouvait déclarer le recours recevable; qu'il y a lieu de se rallier à la position de l'auditeur; que le premier moyen est fondé;

Considérant que l'auditeur a également examiné le troisième moyen de la requête pris de la violation du principe du délai raisonnable; que la requérante estime que ce principe n'est pas respecté dans le cas d'espèce en ce que la première partie adverse a mis plus de 9 ans pour prendre l'acte attaqué, lequel ne contient aucune justification ni motivation quant à ce;

Considérant que la partie adverse ne répond pas à ce moyen;

Considérant que dans son mémoire en réplique et ampliatif, la requérante renvoie à sa requête en annulation;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith a accordé le permis le 11 août 1998; que le recours au gouvernement fut introduit le 17 septembre 1998 et que l'audition des parties par la commission d'avis sur les recours a eu lieu le 27 octobre 1998; que la première partie adverse a mis plus de 9 ans pour statuer sur ledit recours, soit le 3 septembre 2007, suite à un avis de la commission

d'avis sur les recours du 20 juin 2005; que l'acte attaqué ne contient aucune justification quant à la nécessité d'un délai déraisonnablement long; que l'auditeur en conclut que l'acte attaqué viole le principe du délai raisonnable; qu'il y lieu de rallier à la position de l'auditeur; que le troisième moyen est en cette mesure également fondé;

Considérant que la partie requérante estime dans sa requête enrôlée sous le numéro G/A 187.765/Vbis-17 que l'acte attaqué ne fut pris que dans sa version française à la date du 3 septembre 2007 et qu'elle a reçu la notification uniquement de cette version le 12 septembre 2007; que lors de sa consultation du dossier administratif le 25 octobre 2007, elle affirme ne pas avoir trouvé trace d'une version allemande de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007; qu'elle souligne que dans le cadre de son premier recours en annulation G/A 185.820/Vbis-16 elle a déjà fait état d'un moyen basé sur la violation de la législation sur l'emploi des langues et qu'elle a reçu "curieusement" le 14 janvier 2008 la notification d'une version allemande de l'arrêté du 3 septembre 2007 précité; que selon elle, il s'agit d'une traduction de la décision prise en langue française le 3 septembre 2007; que la partie requérante demande au Conseil d'Etat des mesures d'instruction telles qu'interroger le service de traduction de Malmédy quant à la date de la demande de traduction de la décision, sa réalisation et sa transmission au ministre;

Considérant que les premier et troisième moyens de la requête enrôlée sous le numéro G/A 187.765/Vbis-17 pris de la violation de la législation de l'emploi des langues sont fondés; que la version allemande de l'arrêté attaqué doit également être annulée; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction sollicitées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires G/A 185.820/Vbis-16 et G/A 187.765/Vbis-17 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports du 3 septembre 2007 rédigée en langue allemande et en langue française refusant à la S.A. SOMARCO & CREMER un permis

d'urbanisme pour la construction d'un entrepôt sur un terrain situé à Recht, cadastré section Q, n^{os} 145h et 161.

Article 3.

Le fonctionnaire délégué de la Région wallonne - Direction de Liège I, est mis hors de cause.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le vingt-trois octobre deux mille neuf, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.